

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal partiel de GrandAngoulême portée par la
communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16)**

N° MRAe 2022DKNA204

dossier KPP-2022-13059

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, reçue le 8 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que d'après le dossier, cette révision allégée n°1 a pour objet :

- de reclasser la parcelle CZ n° 30, d'environ 0,26 hectares, de la zone naturelle N en zone UXr pour permettre l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration accompagnant le développement de l'établissement agro-alimentaire Rousselot relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implanté sur la commune d'Angoulême ;
- de supprimer en tant qu'erreur matérielle la protection au titre des espaces boisés classés sur 750 m² de la parcelle cadastrée CZ n° 0067 actuellement en zone naturelle appartenant à l'établissement Rousselot, non couverte par un boisement et fortement anthropisée selon le dossier ;
- de supprimer un emplacement réservé A06 prévu pour la création d'une voie de desserte sur la rue de Saint Michel ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de l'entreprise Rousselot, située en zone UXr, doit être modernisée pour éviter tout rejet d'eaux usées dans le ruisseau des Eaux claires localisé à proximité ; qu'un nouveau bassin tampon doit être réalisé dans ce cadre ; que, selon le dossier, le bassin tampon de la STEP sera implanté dans la zone naturelle N qu'il est proposé de reclasser en zone UXr ;

Considérant que la zone naturelle reclassée en zone UXr et devant accueillir le bassin tampon de la STEP est située en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ; que le dossier devra préciser les mesures constructives permettant de réaliser ce projet en zone inondable ;

Considérant que le zonage UXr proposé autorise actuellement également la construction de logements et de bureaux ; qu'une affectation spécifique devra être donnée au secteur retenu pour la modernisation de la station d'épuration dans le cadre de la présente modification proposée ;

Considérant que, selon le dossier, le bassin tampon ne peut pas s'implanter dans la zone UXr existante ; que les seuls terrains disponibles situés à proximité de la station d'épuration au sein de la zone UXr, le long de la route nationale RN10, seraient trop exigus et qu'il y existe une zone humide avec des résurgences connues ; qu'au vu des plans fournis dans le dossier, il n'est pas clairement démontré l'impossibilité d'implantation du bassin tampon dans la zone UXr existante ;

Considérant la surface concernée limitée et l'objectif d'amélioration de la gestion des rejets que permet cette révision allégée présentée dans le dossier ; qu'une évaluation environnementale pourra cependant s'avérer nécessaire si l'évolution prévisible de l'entreprise présente un caractère plus important susceptible d'affecter les enjeux environnementaux du territoire pouvant le cas échéant s'inscrire dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale conjointe ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de Grand Angoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême présenté par la communauté de communes du Grand Angoulême **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.